

PROCÈS-VERBAL

de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024

Le quinze janvier deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de réunion de ses séances, sous la présidence de Raoul RIOU, maire.

Présents : Mmes Sylviane AYME, Christine BENOT, Magalie HELLOCO, Corinne LE BIHAN, Magalie MOY, Germaine MURZEAU.

M. Nicolas BENOÏT, Jean-Robert LAOT, Cyril LE FUR, Lionel LE MADEC, Sébastien L'HERMITE, Raoul RIOU, Ludovic VICENT.

Absent(e)s excusé(e)s : Gilles du PONTAVICE a donné pouvoir à Magalie MOY, Philippe RONCE a donné pouvoir à Sébastien L'HERMITE, Françoise LE CAM a donné pouvoir à Magalie HELLOCO, Sandra LE NOUVEL a donné pouvoir à Raoul RIOU

Absent : Antoine STEVENS

Magalie MOY a été nommée secrétaire de séance, à l'unanimité

Ordre du jour :

- * Point sur le programme voirie
- * CCKB : Fonds de concours 2023- signature de la convention
- * Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- * Aménagement de Guerlédan : convention d'occupation ponton de Trégnanton
- * Point sur la récupération des terrains – Rachat de terrains non construits au lot Ty Bris
- * Lancement d'une consultation pour la réalisation d'un audit énergétique de la salle des fêtes de Laniscat
- * Vente du tracteur de St Gelven
- * Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR)
- * Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2023

M. le Maire demande si des modifications ou des ajouts sont à apporter au document. Après consultation, le conseil municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2023 tel qu'il a été transmis.

Point sur le programme voirie

M. Jean Robert LAOT, maire délégué en charge de la voirie présente à l'assemblée les voies repérées pouvant faire l'objet du programme voirie 2024.

VC de « Fontaine Leur-Kermartail » (527m)

VC de « Pohon-Fontaine Leur » (283 m)

VC de « Lan Vojo » (400m)

VC de « Goasmario-Goachao » (306m)

VC de Ty Bris (113m)

VC de « Fontaine Leur-Nonemo » (538m)

L'ADAC sera contactée afin de faire un estimatif.

CCKB : Fonds de concours 2023- signature de la convention (délibération n°2024-01-01)

Le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh propose de remplacer pour l'année 2023 la dotation de solidarité communautaire (recette affectée à la section de fonctionnement) par des fonds de concours (recettes affectées à la section d'investissement) afin d'optimiser les recettes de la CCKB en renforçant le coefficient d'intégration fiscale de la communauté de communes.

En effet la répartition entre les EPCI de l'enveloppe globale affectée aux dotations d'intercommunalité repose, pour l'essentiel, sur une comparaison de leurs coefficients d'intégration fiscale : plus le CIF est important plus la dotation d'intercommunalité est élevée.

La conséquence sur le budget communal 2023 est la suivante : la dotation versée par la CCKB imputée en section de fonctionnement est transférée en section d'investissement. Ce transfert aura pour effet de diminuer mécaniquement le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023.

Le conseil communautaire du 7 décembre a validé les propositions qui lui avaient été soumises. Cette orientation se traduirait pour la commune de BON REPOS SUR BLAVET par le versement des fonds de concours d'un montant de 22 036 € correspondant à 50 % des dépenses établies déduction faite des subventions perçues par la commune pour les projets de :

« réhabilitation du multi commerce de St Gelven » : 9000 €

« Système d'information et téléphonie » : 8000 €

« Construction de l'école publique de Laniscat » : 27 072 €

Afin de permettre le versement de la somme de 22 036 € sur l'exercice 2023, il est nécessaire de signer une convention entre la C.C.K.B et la commune de BON REPOS SUR BLAVET, l'application de cette convention prendra effet à sa signature et cessera le 31 décembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la C.C.K.B et la commune de BON REPOS SUR BLAVET

Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération n°2024-01-02)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de principe du comité social territorial en date du 26/12/2024;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal (de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de BON REPOS SUR BLAVET.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;

- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €*
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €*
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €*
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €*
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €*
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €*
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Aménagement de Guerlédan : convention d'occupation ponton de Trégnanton

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'il existe un ponton sur le lac de Guerlédan sur le site de Trégnanton qui appartient à la commune. Afin de régulariser les conditions d'occupation, EDF a rédigé une convention.

Il la présente à l'assemblée. Cette convention implique des engagements de la commune ainsi qu'une redevance annuelle qu'elle devrait verser.

Il existe à proximité de Trégnanton, sur le site de Port Launay, une cale à bateaux aussi la question de la pertinence de garder ce ponton se pose.

M. Le maire propose de se donner un temps de réflexion et décide de reporter la décision.

Rachat de terrains non construits au lot Ty Bris (délibération n°2024-01-03)

Mme Magalie MOY rappelle l'assemblée qu'une procédure de reprise des terrains non construits situés dans les lotissements communaux des communes déléguées de Laniscat et

Saint-Gelven avait été lancée car le délai imposé par les cahiers des charges était largement dépassé.

Elle explique avoir été contactée par l'un des propriétaires concernés par cette démarche, M. Beverley JORDAN, qui possède 2 terrains situés sur la commune déléguée de St Gelven :

- 1 route du lac, cadastré B 1231, d'une contenance de 919 m².
- 2 route du lac, cadastré B 1232, d'une contenance de 1208 m².

M. Beverley JORDAN propose de revendre les terrains à la commune. Comme le prévoit le cahier des charges, un terrain repris par la commune car non construit est racheté au prix où il avait été acheté soit pour le terrain cadastré B 1231 : 139 € et pour le B 1232 : 187 €

Les frais de notaire seraient à la charge de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'engager les démarches pour racheter les terrains dans les conditions prévues ci-dessus
- Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à ces acquisitions.

Lancement d'une consultation pour la réalisation d'un audit énergétique de la salle des fêtes de Laniscat (délibération n°2024-01-04)

Sébastien L'Hermite, adjoint aux bâtiments, rappelle à l'assemblée que le projet de réhabilitation/extension de l'école doit être revu au regard du résultat de la consultation ; les coûts estimés ayant été largement dépassés. Dans un souci d'économie et de rationalisation, il a été décidé de travailler sur la mutualisation des espaces et notamment de la salle des fêtes de Laniscat et du restaurant scolaire attenant.

Afin de poursuivre la réflexion sur le projet, M. L'Hermite explique que la réalisation d'un audit énergétique est un préalable obligatoire. Celui-ci viendra également à l'appui des demandes de subvention. Il faudrait donc recruter un bureau d'études pour le réaliser.

M. L'Hermite précise que les documents nécessaires au lancement de la consultation pour le recrutement d'un bureau d'études seront réalisés par l'ALECOB.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de lancer la consultation pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un audit énergétique pour la salle des fêtes de Laniscat.

Vente du tracteur de Saint-Gelven (délibération n°2024-01-05)

Le maire explique à l'assemblée que le tracteur de Saint-Gelven est arrivé trop vétuste

Les réparations à envisager sont trop importantes au regard de la valeur du véhicule.

Le maire propose à l'assemblée de le céder au garage Coatrieux pour un montant de 1000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de vendre le tracteur au garage Coatrieux pour un montant de 1000 €.
- Mandate le maire pour réaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction.

Mise à jour du Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) (délibération n°2024-01-06)

M. le Maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur la **mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;
 - Approuve l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant au plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public) ;
 - S'engage à :
 - Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;
 - Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR ;
 - Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
 - Informer le Conseil départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits.
1. Autorise M. le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

Questions diverses

Prochain conseil municipal le 19 février 2024.

La séance se termine à 22h00.

La secrétaire de séance,
Magalie MOY

Le Maire,
Raoul RIOU

Délibérations du conseil municipal du lundi 15 janvier 2024 :

- CCKB : Fonds de concours 2023- signature de la convention (délibération n°2024-01-01)
- Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération n°2024-01-02)
- Rachat de terrains non construits au lot Ty Bris (délibération n°2024-01-03)
- Lancement d'une consultation pour la réalisation d'un audit énergétique de la salle des fêtes de Laniscat (délibération n°2024-01-04)
- Vente du tracteur de Saint-Gelven (délibération n°2024-01-05)
- Mise à jour du Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) (délibération n°2024-01-06)

Suivent les signatures

AYME Sylviane	
BENOIT Nicolas.	
BENOT Christine	
DU PONTAVICE Gilles	A donné pouvoir à Magalie MOY
HELLOCO Magalie	
L'HERMITE Sébastien	
LAOT Jean-Robert	
LE BIHAN Corinne	
LE CAM Françoise	A donné pouvoir à Magalie HELLOCO
LE FUR Cyril	
LE MADEC Lionel	
LE NOUVEL Sandra	A donné pouvoir à Raoul RIOU
MOY Magalie	
MURZEAU Germaine	
RIOU Raoul	
RONCE Philippe	A donné pouvoir à Sébastien L'HERMITE
STEVENS Antoine	Absent
VICENT Ludovic	